

LA POSE DES CONGES ANNUELS DANS LE CADRE D'UN TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

❖ VOTRE QUESTION

Vous avez sollicité l'avis de la direction du conseil et de l'expertise statutaires du CIG Petite Couronne au sujet de la pose des congés annuels dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique. Plus précisément, vous souhaitez connaître les **modalités de pose des congés annuels acquis pendant un congé pour raison de santé lorsque l'agent a repris ses fonctions à temps partiel thérapeutique** selon une quotité de 50 %, répartie sur 2,5 jours.

En outre, vous avez également exprimé le souhait de disposer d'un rappel général quant au **cadre juridique applicable au décompte des congés annuels pour les agents placés à temps partiel thérapeutique**.

❖ L'ESSENTIEL A RETENIR

- Les congés annuels acquis pendant que l'agent était en congé pour raison de santé ont été générés sur la base d'un temps plein. Ces congés annuels reportés doivent être posés **sur les jours effectivement travaillés dans le cadre de son cycle à temps partiel thérapeutique** ;
- **Les droits à congés générés par l'agent depuis sa reprise à temps partiel thérapeutique** doivent être déterminés par proratisation, en fonction de ses obligations hebdomadaires de service, **pour un total de 12,5 jours pour une année pleine**. Les jours de congés posés depuis cette reprise doivent être déduits exclusivement **sur les jour travaillés** pour la semaine considérée.

❖ NOTRE REPONSE DETAILLEE

1. Sur la pose des congés acquis avant le temps partiel thérapeutique

En préambule, il convient de rappeler que le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025¹ est venu réformer les règles applicables aux agents publics territoriaux en matière de report et d'indemnisation des congés annuels. Toutefois, ni ce texte, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire en vigueur à ce jour ne précisent les modalités de prise des congés reportés lorsque l'agent reprend son activité à temps partiel thérapeutique.

En l'absence de texte sur ce sujet, il y a lieu de se référer à la réponse ministérielle du 24 novembre 2022², qui apporte des précisions utiles :

« (...) **lorsque l'agent demande à bénéficier d'un report des congés acquis durant son activité à temps plein alors qu'il est actuellement placé en temps partiel thérapeutique, les congés reportés ont bien été générés sur la base d'un temps plein, il faut donc les décompter de cette façon : un jour de congé posé est égal à un jour travaillé ; pour la personne à 50% cela correspond à deux demi-journées.** »

Il en ressort que les congés acquis sur la base d'un temps plein ne doivent pas être proratisés, y compris lorsqu'ils sont pris durant une période de temps partiel thérapeutique. La quotité de temps de travail à prendre en compte est donc celle en vigueur au moment de l'acquisition des droits, et non celle applicable lors de leur utilisation.

En conséquence, l'administration doit veiller à ce que l'agent puisse bénéficier de manière effective de l'intégralité de ses droits à congés, en les imputant uniquement sur ses jours travaillés. A défaut, le nombre de jours de congés serait indirectement diminué.

En l'espèce, l'agent a acquis 20 jours de congés annuels au titre de l'année 2025 alors qu'il était en congé de longue maladie, période au cours de laquelle il est réputé avoir exercé ses fonctions à temps plein. Depuis sa reprise à temps partiel thérapeutique, il travaille selon une quotité de 50 %, répartie de la manière suivante : le lundi toute la journée, le mardi matin ainsi que le jeudi toute la journée.

¹ Décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique

² Question écrite n° 02248, Sénat, réponse du 24 novembre 2022

Ainsi, les congés annuels acquis pendant le congé de longue maladie doivent être posés exclusivement sur les jours effectivement travaillés, dans le cadre de son temps partiel thérapeutique.

Par exemple, si l'agent souhaite s'absenter une semaine complète, en mobilisant ses congés annuels reportés, seuls les jours habituellement travaillés doivent être décomptés, soit 2,5 jours.

2. Sur les modalités de décompte des congés acquis et posés pendant le temps partiel thérapeutique

Les droits à congé annuel d'un agent placé en temps partiel thérapeutique sont déterminés selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent à un agent travaillant à temps partiel sur autorisation (article 13-11 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987³). Ainsi, les droits sont proratisés en fonction des obligations hebdomadaires de service (article 1^{er} du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985⁴).

La règle de calcul demeure identique à celle applicable aux agents à temps plein : les droits à congés annuels sont égaux à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, appréciées en jours ouvrés⁵.

En l'espèce, durant son temps partiel thérapeutique, l'agent exerce à 50 %, à raison de 2,5 jours par semaine.

Le calcul est donc le suivant :

$2,5 \text{ jours} * 5 = 12,5 \text{ jours de CA.}$

Au total, sur une année d'exercice à temps partiel thérapeutique, l'agent bénéficie de 12,5 jours de congés annuels.

³ Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

⁴ Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

⁵ Foire aux questions relatives au temps partiel thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat

S'agissant de la pose des congés acquis par l'agent depuis sa reprise à temps partiel thérapeutique, le décompte doit être effectué en fonction du nombre de jours travaillés pour la semaine considérée, en ne décomptant que les jours pendant lesquels l'agent aurait dû travailler. Ainsi, pour une semaine comportant 2,5 jours travaillés, 2,5 jours de congés devront être retranchés de son solde de congés annuels s'il s'absente une semaine entière.

N.B. : La présente réponse a été élaborée sur la base des éléments communiqués à la direction du conseil et de l'expertise statutaires du CIG Petite Couronne. Cette analyse doit être appréciée au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la réponse, sous réserve de toute évolution postérieure. Elle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du CIG Petite Couronne, ni être opposable à des tiers ou aux juridictions compétentes.